



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09
Date : 16 décembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION AU SUDAN, DARFOUR
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. ABDULLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**avec annexes confidentielles ex parte réservées au Greffe et aux représentants
légaux des victimes a/1646/10 et a/1647/10**

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience de confirmation
des charges**

Origine : Le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M Luis Moreno-Ocampo
M Essa Faal

Le conseil de la Défense
M Karim Khan

Les représentants légaux des victimes
M Brahim Kone
Mme Hélène Cissé
M Akin Akinbote
M Frank Adaka
M Sir Geoffrey Nice et M. Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la disposition 10 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffe constitue un dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire;

VU les normes 23 *bis* du Règlement de la Cour et 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que lors de l'audience de confirmation des charges tenue le 8 décembre 2010 (l'«Audience»), les représentants légaux des victimes a/1646/10 et a/1647/10 ont présenté deux procurations de représentation signées par leurs clients ;

ATTENDU que ces pièces ont été versées au dossier lors de l'Audience;

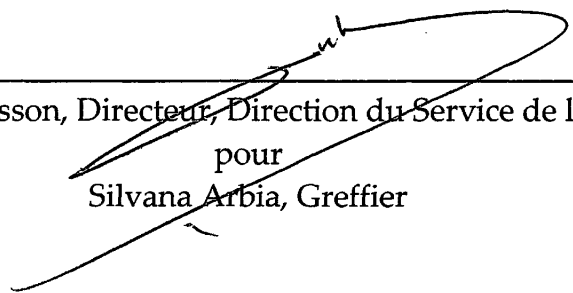
ATTENDU que ces pièces ont été utilisées lors d'une audience publique mais que leur notification doit être réservée au Greffe et aux représentants légaux des victimes a/1646/10 et a/1647/10;

ENREGISTRE au dossier ICC-02/05-03/09 les documents présentés pendant l'Audience, portant la mention confidentiel *ex parte* sous la cote suivante :

ICC-02/05-03/09-HNE-1-Conf-Exp: "Instructions of Legal Representation at International Criminal Court from a/1646/10" (annexe 1)

ICC-02/05-03/09-HNE-2-Conf-Exp: "Instructions of Legal Representation at International Criminal Court from a/1647/10" (annexe 2)

INFORME la Chambre qu'une version confidentielle expurgée des annexes sera versée au dossier dans les plus brefs délais.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 16 décembre 2010

À La Haye, Pays-Bas